## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N° 13513	
Dr A	
Audience du 14 novem Décision rendue public	bre 2018 que par affichage le 20 décembre 2018

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 24 février 2017, la requête présentée pour M. B ; M. B demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°5483, en date du 25 janvier 2017, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse a rejeté sa plainte dirigée contre le Dr A, transmise sans s'y associer par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins ;

M. B soutient que la décision attaquée est entachée d'une erreur matérielle ; qu'en effet, la lettre du 12 novembre 2014, versée aux débats devant le tribunal correctionnel de Marseille n'est pas, contrairement à ce qu'affirment les premiers juges, un courrier sur papier libre, sans signature ni tampon, mais une lettre comportant l'intégralité des coordonnées du Dr A ainsi que sa signature ; qu'en outre, cette lettre, remise directement à l'avocat de M. C, salarié de l'entreprise AAA dont le Dr A, médecin du travail, avait la charge, comporte des appréciations qui constituent une violation du secret médical et du secret professionnel ; que ces appréciations consistent notamment à affirmer que M. C est victime d'une situation de harcèlement et que d'autres médecins partagent sa conviction ; que le Dr A a de plus manqué à son devoir de réserve en adressant, le 22 août 2014, un courrier à l'actionnaire principal américain de la société AAA afin d'attirer son attention sur la situation de M. C et ses relations difficiles avec le directeur de la production, alors que cet actionnaire n'était pas l'employeur de M. C et qu'un tel courrier était de nature à nuire à ce directeur, à savoir M. B ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 9 mai 2017, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié en médecine générale ; le Dr A demande le rejet de la requête ;

Le Dr A soutient qu'il a remis la lettre du 13 mai 2015 en mains propres à M. C ; qu'il ne peut être tenu pour responsable que ce dernier ait transmis cette lettre à son avocat ; que ce document, qui ne comporte pas de nombreuses mentions visées par l'article 202 du code de procédure civile, n'avait aucune vocation à être produit en justice ; que le Dr A, qui a alerté en vain à plusieurs reprises l'employeur de M. C, a respecté ses obligations de médecin du travail ; qu'il n'a commis aucune violation du secret médical ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 septembre 2018, le mémoire présenté pour M. B, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens, et, tendant, en outre, à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement de la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

M. B soutient, en outre, que le Dr A a volontairement délivré à des fins judiciaires, directement à l'avocat de M. C, des informations médicales relatives à ce salarié ; que M. B n'a pas commis les faits de harcèlement dont M. C l'accuse ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail :

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 novembre 2018 :

- Le rapport du Dr Kahn-Bensaude ;
- Les observations de Me Bagnoli pour M. B, excusé ;
- Les observations Me Masure-Besson pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

- 1. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 4622-3 et L. 4623-1 du code du travail que le médecin du travail a un rôle préventif consistant à éviter toute altération de la santé des travailleurs et que ce rôle inclut une mission de conseil à l'employeur ;
- 2. Considérant, premièrement, qu'il résulte de l'instruction que le Dr A, médecin du travail, avait en charge les salariés de la société AAA et notamment M. C ; que le 22 août 2014, le Dr A a estimé de son devoir, en application des dispositions législatives rappelées au point 1, d'informer la société BBB, actionnaire principal américain de la société AAA, de la situation de santé préoccupante de M. C en raison de mauvaises relations de travail avec un cadre supérieur de ladite société aisément identifiable sous son titre de directeur de la production ; qu'en adressant un tel courrier à une entité qui n'était pas l'employeur de M. C, ce médecin du travail a outrepassé la mission définie par les dispositions législatives précitées et, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, a manqué à son devoir de respect du secret professionnel ;
- 3. Considérant, deuxièmement, qu'il résulte de l'instruction qu'aux termes d'un document daté du 13 mai 2015, qui, contrairement à ce qu'a jugé la juridiction disciplinaire de première instance, comporte l'entête professionnel et la signature du Dr A, ce dernier fait part à l'avocat de M. C de ce que ce salarié est en conflit avec son supérieur hiérarchique, M. B et est victime d'une situation de harcèlement, en ajoutant que cette appréciation est partagée par les psychologues du travail qui exercent avec lui ; qu'une telle lettre qui évoque un fait de harcèlement que le Dr A n'a pas lui-même constaté et qui est adressé à un tiers constitue une violation du secret professionnel ; que si le Dr A soutient que cette lettre du 13 mai 2015 n'était pas destinée à être remise à l'avocat de M. C et a été remise à ce dernier en mains propres, ce que ce dernier confirme, il ressort des mentions mêmes de cette lettre qu'elle est adressée à Me B, qu'elle débute par la mention « Maître » et par une première phrase ainsi rédigée « J'ai reçu ce jour M. C qui m'a annoncé l'action en justice en cours et me demande son aide », qu'elle s'achève par une phrase ainsi rédigée « Je reste à votre disposition pour tout ce qui peut être utile à M. C... » ; que de telles

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

mentions établissent que cette lettre, signée manuscritement par le Dr A, était destinée à cet avocat et non à M. C ;

4. Considérant qu'il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en méconnaissant à deux reprises les dispositions de l'article R. 4127-4 du code de la santé publique relatives au secret professionnel en lui infligeant la sanction du blâme ;

<u>Sur les conclusions tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991</u> :

5. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de M. B fondées sur ces dispositions ;

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision n°5483, en date du 25 janvier 2017, de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins est annulée.

**Article 2**: La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 3</u>: Les conclusions de M. B tendant à la mise en œuvre des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Emmery, Fillol, Legmann, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

François Stasse

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.